

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :****Questions en suspens****Numéro d'identification du danger 836****Communication du Gouvernement espagnol\*, \*\****Résumé*

<b>Résumé analytique :</b>	Proposition visant à introduire le numéro d'identification du danger 836 pour le numéro ONU 2683, SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION.
<b>Mesure à prendre :</b>	Modifier la colonne 20 du tableau A figurant au chapitre 3.2 du RID et de l'ADR concernant le numéro ONU 2683.
<b>Documents connexes :</b>	Document informel INF.15 (Espagne) (session de printemps 2018) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, paragraphes 39 à 43.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)).

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/18.



## Contexte

1. À la session de printemps de la Réunion commune, l'Espagne a présenté le document informel INF.15, dans lequel il est proposé d'introduire, pour le numéro ONU 2683, SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION, le numéro d'identification du danger 836, à la place de celui qui lui est attribué actuellement, à savoir 86. Cette matière est corrosive, inflammable et toxique, et le numéro d'identification du danger 836 permettrait de faire connaître ces trois risques.
2. Lors de la Réunion commune, cette proposition a été examinée et jugée intéressante, mais il a été estimé que l'attribution de ce numéro d'identification du danger pourrait peut-être contrevenir aux principes au titre desquels le numéro d'identification du danger avait été attribué (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, par. 39 à 43).
3. Les parties intéressées ont été invitées à collaborer avec l'Espagne en présentant d'autres cas où un examen des numéros d'identification du danger pourrait être nécessaire, afin de pouvoir établir une proposition révisée pour la session d'automne.

## Introduction

4. L'Espagne a reçu des observations de la Pologne, de l'Allemagne et des Pays-Bas à ce sujet.
5. La logique d'attribution du numéro d'identification du danger a fait l'objet d'une révision conjointe. Le principal problème relevé réside dans la difficulté de faire connaître l'ensemble des informations sur les dangers à l'aide d'un maximum de trois chiffres dans ce numéro d'identification (+ « X »). Il faut parfois faire un choix entre les différentes informations à transmettre à l'aide de trois chiffres seulement, car il arrive qu'un chiffre apparaissait deux fois pour signaler un risque plus élevé et que, pour certains numéros ONU, plus de trois dangers doivent être signalés.
6. Toutefois, le cas présenté par l'Espagne est légèrement différent. Alors que la matière présente trois dangers et que trois chiffres auraient pu être utilisés, il ne lui en a été attribué que deux. Sans préjudice de la démarche adoptée pour attribuer le numéro d'identification du danger jusqu'à présent, un troisième chiffre pourrait être ajouté et les renseignements transmis par le numéro d'identification du danger pourraient être plus complets.
7. Contrairement à tous les autres cas où seuls deux chiffres ont été attribués à un numéro ONU, le numéro en question présente plus de deux dangers.
8. Il était aussi suggéré dans le document original présenté par l'Espagne d'attribuer ce numéro d'identification du danger aux numéros ONU 2029 et 3484, car ils présentent les mêmes associations de dangers. Une telle démarche ne serait toutefois pas cohérente avec les attributions systématiques de numéros d'identification du danger, car dans ces deux cas le numéro d'identification du danger 886 (qui n'est attribué au numéro ONU 2029 que dans le cadre du RID) vise à signaler un important danger de corrosion. Par conséquent, cette proposition se limite au numéro ONU 2683.

## Propositions

9. Modifier le tableau A du chapitre 3.2 du RID/de l'ADR comme suit (les changements apparaissent en caractères **gras soulignés**) :

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Véhicule pour transport en citernes	Numéro d'identification du danger
	<b>3.1.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1.1.3</b>	<b>5.2.2</b>	<b>9.1.1.2</b>	<b>5.3.2.3</b>
<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3a)</b>	<b>(3b)</b>	<b>(4)</b>	<b>(5)</b>	<b>(14)</b>	<b>(20)</b>
2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION	8	CFT	II	8 +3 +6,1	FL	<b>836</b>

10. Insérer le numéro d'identification du danger 836 au paragraphe 5.3.2.3.2 comme suit (les changements apparaissent en caractères **gras soulignés**) :

**« 836 Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d'éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique. »**

## Justification

11. Les services d'urgence bénéficieraient d'un affichage plus exact des dangers potentiels.

---